



Québec, le 9 avril 2014

Madame Marie-Josée Harvey  
Coordonnatrice  
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement  
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10  
Québec (Québec) G1R 6A6

Objet : Comités de vigilance, comités de suivi

Madame,

Dans le cadre des audiences du BAPE sur le GAZ de schiste, la commission demande des informations sur les comités de vigilance ou les comités de suivi des projets de mine (dont Osisko), des projets de LET et des projets de parcs éoliens.

**Pour les mines.**

Avec la modification de la loi sur les mines, d'après l'article 101.0.3, le locataire d'un bail minier devra constituer un comité de suivi pour favoriser l'implication de la communauté locale sur l'ensemble du projet.

**101.0.3.** Le locataire constitue un comité de suivi pour favoriser l'implication de la communauté locale sur l'ensemble du projet.

Le comité doit être constitué dans les 30 jours de la délivrance du bail et être maintenu jusqu'à l'exécution complète des travaux prévus au plan de réaménagement et de restauration.

Les membres du comité sont choisis selon la méthode déterminée par le locataire.

Le locataire détermine le nombre de représentants qui composent le comité. Cependant, le comité est composé d'au moins un représentant du milieu municipal, d'un représentant du milieu économique, d'un citoyen et, le cas échéant, d'un représentant d'une communauté autochtone consultée par le gouvernement à l'égard de ce projet. Le comité doit être constitué majoritairement de membres indépendants du locataire. Tous doivent provenir de la région où se trouve le bail minier.

Toutefois, cet article n'est pas en vigueur, car il dépend de l'adoption d'une révision au règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la

saumure (M-13.1.r.2). Ce dernier était arrivé à l'étape de la pré-publication juste avant les élections.

### **Pour le Projet Osisko**

Un comité de suivi existe. Il est né suite à la recommandation suivante contenue dans le Rapport 260 du BAPE (p. 80) : « La commission d'enquête est d'avis que, pour le suivi du projet, un comité neutre et représentatif du milieu touché devrait être formé le plus rapidement possible. Il devrait répondre à toutes les conditions requises pour assurer son succès et une entente devrait être convenue entre les membres afin d'encadrer son fonctionnement et son financement». (<http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/rapports/publications/bape260.pdf>)

Par la suite, Osisko s'est engagée à mettre en place et à soutenir financièrement un comité de suivi dans sa lettre du 15 juillet 2009 qui est citée à la condition 1 du décret 914-2001: <http://www.mddefp.gouv.qc.ca/evaluations/decret/2009/914-2009.pdf>

### **Pour les LET,**

Les lieux d'enfouissement technique, les lieux d'enfouissement de débris de construction ou de démolition ainsi que les incinérateurs sont assujettis à l'obligation, en vertu du REIMR, de former un comité de vigilance pendant l'exploitation de leur lieu ainsi qu'après leur fermeture. Les exigences quant au fonctionnement et au financement de ce comité de vigilances sont énumérées aux articles 72 à 79 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (lien ci-dessous) [http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/Q\\_2/Q2R19.HTM](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/Q_2/Q2R19.HTM)

#### Comité de vigilance

**72.** L'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique doit, dans les 6 mois suivant le début de l'exploitation du lieu, former un comité de vigilance pour exercer la fonction prévue à l'article 57 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

À cette fin, il invite par écrit les organismes et groupes suivants à désigner chacun un représentant sur ce comité:

- 1° la municipalité locale où est situé le lieu;
- 2° la communauté métropolitaine et la municipalité régionale de comté où est situé le lieu;
- 3° les citoyens qui habitent dans le voisinage du lieu;
- 4° un groupe ou organisme local ou régional voué à la protection de l'environnement;
- 5° un groupe ou organisme local ou régional susceptible d'être affecté par le lieu d'enfouissement.

Fait aussi partie du comité de vigilance la personne que désigne l'exploitant pour le représenter.

Toute vacance au sein du comité est comblée suivant les mêmes modalités que celles énoncées ci-dessus.

Le défaut d'un ou plusieurs organismes ou groupes de désigner leur représentant n'empêche pas le fonctionnement du comité, lequel est tenu d'exercer ses fonctions même avec un nombre restreint de membres.

**73.** Avec l'accord de la majorité des membres, le comité peut inviter d'autres organismes ou groupes à en faire partie et à désigner leur représentant.

**74.** Les membres du comité désignent parmi eux un président et un secrétaire; cependant, avec l'accord de la majorité des membres, une personne qui n'est pas membre du comité peut être désignée comme secrétaire.

**75.** Les membres du comité doivent se réunir au moins 1 fois par année.

Sauf décision contraire de la majorité des membres, les réunions du comité se tiennent sur le territoire de la municipalité locale où est situé le lieu d'enfouissement.

**76.** Le secrétaire doit afficher, aux endroits qu'indiquent les organismes municipaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article 72, l'ordre du jour de toute réunion du comité, au moins 10 jours avant sa tenue.

Dans les 30 jours qui suivent la réunion, il affiche également, aux mêmes endroits, le compte rendu de cette réunion et en envoie copie au ministre.

Les comptes rendus des réunions du comité sont accessibles à quiconque en fait la demande au secrétaire.

**77.** L'exploitant doit informer le comité de toute demande d'autorisation se rapportant au lieu d'enfouissement et faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ainsi que de toute modification concernant la responsabilité de gestion du lieu d'enfouissement.

Il doit également, dans des délais utiles, fournir ou rendre disponibles au comité tous les documents ou renseignements nécessaires à l'exercice de ses fonctions, notamment les certificats d'autorisation relatifs au lieu d'enfouissement, les registres d'exploitation après retrait cependant des noms des transporteurs et producteurs des matières résiduelles, les rapports annuels, les résultats des analyses, vérifications ou mesures faites en application du présent règlement, l'état de fermeture visé à l'article 81 ainsi que l'évaluation mentionnée à l'article 84.

78. L'exploitant doit assumer les coûts de fonctionnement du comité, notamment ceux relatifs au local de réunion et aux ressources matérielles nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Il n'est toutefois tenu d'assumer les coûts afférents aux réunions du comité que pour au plus 4 réunions par année.

79. L'exploitant doit, pendant les heures d'ouverture du lieu d'enfouissement, donner aux membres du comité libre accès au lieu et à tout équipement ou installation qui s'y trouve.

### **Pour les parcs éoliens**

Dans le cas des parcs éoliens, les comités de suivi sont créés lors du Décret. Habituellement, le promoteur s'engage à mettre sur pied un comité de suivi et de concertation. Suite aux audiences publiques, qui le plus souvent confirment le besoin d'un tel comité, la constitution du comité est incluse dans le décret d'autorisation du projet en tant que condition. Les détails du comité sont alors consignés dans le décret.

Voici un exemple, tiré du décret 46-2013 du 22 janvier 2013

#### **CONDITION 10 : COMITÉ DE SUIVI ET DE CONCERTATION**

Le comité de suivi et de concertation déjà formé par Parc éolien communautaire Viger-Denonville, S.E.C. devra demeurer actif au cours des phases de construction, d'opération et de démantèlement du parc éolien. Le rôle de ce comité sera notamment de recueillir et de traiter les plaintes de la population, de procéder aux recommandations d'usage et de rendre publics le registre des plaintes et les résultats des rapports de suivi. Le comité doit également prévoir un plan de communication afin que les citoyens puissent faire part de leurs commentaires, le cas échéant.

Parc éolien communautaire Viger-Denonville, S.E.C. doit déposer, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement :

- la composition ainsi que le mandat du comité;
- le plan de communication;
- le schéma de traitement des plaintes;
- le formulaire de recueil et de traitement des plaintes;
- la ou les méthodes choisies pour rendre publics le registre des plaintes et les résultats des rapports de suivi.

Le registre des plaintes, comportant notamment les mesures proposées, doit être déposé annuellement au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs;

Voici un autre exemple tiré du décret pour le projet Boralex au Témiscouata.

**CONDITION 10 : COMITÉ DE SUIVI ET DE CONCERTATION**

Boralex inc. doit mettre sur pied, avant le début des travaux, un comité de suivi et de concertation. Ce comité de suivi et de concertation devra demeurer actif au cours des phases de construction, d'opération et de démantèlement du parc éolien. Le rôle de ce comité sera notamment de recueillir et de traiter les plaintes de la population, dont celles se rapportant à la réception des signaux télévisuels, de procéder aux recommandations d'usage et de rendre publics le registre des plaintes et les résultats des rapports de suivi. Le comité doit également prévoir un plan de communication afin que les citoyens puissent faire part de leurs commentaires, le cas échéant.

Boralex inc. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement :

- la composition ainsi que le mandat du comité;
- le plan de communication;
- le schéma de traitement des plaintes;
- le formulaire de recueil et de traitement des plaintes;
- la ou les méthodes choisies pour rendre publics le registre des plaintes et les résultats des rapports de suivi.

Le registre des plaintes, comportant notamment les mesures proposées, doit être déposé annuellement auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Charles Lamontagne, M. Sc.  
Directeur par intérim